

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD613

présenté par

Mme Riotton, Mme Bureau-Bonnard, Mme Vanceunebrock, M. Roseren, M. Maire,
Mme Marsaud, Mme De Temmerman, M. Cazenove, M. Perrot, Mme Piron, Mme Thillaye,
Mme Genetet, M. Vignal, Mme Sarles et Mme Meynier-Millefert

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Lorsque la délibération ne détermine pas le taux du versement, ce dernier est égal à 0,3 % des salaires définis à l'article L. 2333-65 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreuses collectivités peinent à trouver un accord sur le versement mobilité, empêchant ainsi d'utiliser ce dispositif.

L'objet de cet amendement est d'accorder un taux minimal et automatique du versement mobilité lorsque la délibération au sein de la collectivité ne parvient pas à l'établir.